

Arrêt

n° 351 806 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2025, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 6 décembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 20 octobre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante, de nationalité sénégalaise, arrive sur le territoire belge en 2012.

1.2. Le 16 décembre 2015, la première partie requérante (avec procuration) et la deuxième partie requérante se marient au Sénégal.

1.3. En 2017, la deuxième partie requérante rejoint la première partie requérante en Belgique.

1.4. Le 30 mars 2022, naît la troisième partie requérante.

1.5. Le 20 octobre 2023, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 6 décembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le requérant est arrivé en Belgique en 2012. Le 16 décembre 2015, il se marie au Sénégal avec Madame [S.] avec procuration. Madame le rejoint sur le territoire en 2017.

Les requérants invoquent, comme circonstances exceptionnelles, les accords du gouvernement du 18 mars 2008, la note ministérielle du 26 mars 2009 ainsi que l'instruction du 19 juillet 2009. Rappelons que les requérants n'ont pas à faire référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, la teneur de cette dernière a été reprise dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Rappelons également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, aucun argument basé sur ces instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de leur vie privée et familiale en Belgique et le fait qu'ils forment un noyau familial nucléaire. Ils invoquent l'intérêt supérieur de leur fils [F., M. J. F.], garanti par l'article 22bis de la Constitution et les articles 3 et 9 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989. Ils déclarent que leur fils est né en Belgique, que son renvoi même temporaire, dans un pays qui lui est totalement inconnu, contreviendrait à son intérêt supérieur, qu'il ne peut être exigé que leur enfant soit du jour au lendemain déraciné, et confrontée à des nouvelles normes culturelles et sociales et qu'il existe une dépendance effective entre les membres de cette famille inhérente à leur lien de filiation. Pour étayer leurs dires, ils déposent l'acte de naissance de leur fils, une attestation de naissance de l'ambassade du Sénégal en Belgique, leur acte de mariage et une série de photos de la famille. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de

résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une démarche nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Le fait que l'enfant des intéressés soit né en Belgique et le fait qu'il vive déjà depuis 2 années en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation temporaire de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur leur enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leur enfant, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leur jeune enfant afin de ne pas nuire aux intérêts de ce dernier, à l'unité familiale et à la dépendance effective entre les membres de cette famille inhérente à leur lien de filiation. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leur enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90). Le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023). Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leur enfant de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants invoquent également les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci après CIDE). Il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leur enfant seul sur le territoire belge et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Sénégal. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne ses parents au pays d'origine. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 septembre 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). De plus, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., arrêt n°288 530 du 05.05.2023).

Quant au fait que le renvoi même temporaire de l'enfant [F., M. J. F.], dans un pays qui lui est totalement inconnu, contreviendrait à son intérêt supérieur et qu'il ne peut être exigé que l'enfant soit du jour au lendemain déraciné, et confrontée à des nouvelles normes culturelles et sociales, rappelons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que les requérants ne peuvent se contenter d'alléguer que le retour de leur fils âgé

de 2 ans dans le pays d'origine contreviendrait à son intérêt supérieur mais doivent en apporter la preuve, *quod non in specie*. De même, rappelons que les intéressés ne sont pas autorisés au séjour avant et pendant la naissance de leur fils. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont donné naissance à leur enfant tout en sachant pertinemment que toute la famille risquait de recevoir une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que la situation de leur enfant a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent également qu'ils ont perdu leurs repères et attaches dans le pays d'origine, qu'ils n'y ont plus ni amis, ni famille, susceptibles d'intervenir pour les aider à trouver un logement et financer leur vie quotidienne dans l'attente d'une décision sur leur demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois et que leurs amis vivant en Belgique ne pourraient les aider dans le financement d'un voyage de retour au Sénégal assez coûteux. Or, c'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches au Sénégal, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. De plus, les requérants ne démontrent pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans leur pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les démarches requises à leur séjour en Belgique. Concernant la difficulté financière invoquée par les requérants, c'est aux intéressés de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis ainsi dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de long séjour à partir de leur pays d'origine. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Ils préférèrent, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion ainsi que leurs enfants. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire au Sénégal pour le faire. Les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine et/ou en Belgique (association, amis, famille ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Etant donné que les requérants mentionnent qu'après la régularisation de leur situation, ils travailleront en Belgique, ils pourront donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.). Rappelons qu'il leur est loisible de se faire aider par l'O.I.M ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle les intéressés déclarent se trouver. Il leur revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent leur parfaite intégration sociale en Belgique, la durée de leur séjour (12 ans pour Monsieur et 7 ans pour Madame), leur ancrage local durable et le fait qu'ils ont su nouer un cadre global et amical durable et de qualité. Ils déposent ainsi 8 témoignages, les contrats de bail signés en 2016, 2020 et 2022, un contrat relatif à la distribution d'abonnement signé par Monsieur en 2014 et une attestation de soutien. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24.10.2001) En tout état de cause, il convient de souligner que l'intégration et la longueur du séjour des requérants, ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, s'agissant

de la longueur du séjour en Belgique et de la bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les relations sociales et amicales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent leur volonté de travailler, leurs capacités professionnelles, leurs possibilités effectives d'intégration professionnelle et qu'en 2014, Monsieur a signé un contrat de distribution d'abonnement avec la société [...] et qu'il pourrait exercer une activité professionnelle en toute légalité dès l'obtention d'une autorisation au séjour. Ils déposent une promesse d'embauche en date du 04.08.2023. Cependant, notons que les requérants ne sont pas titulaire d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, les requérants ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, ils sont en tout état de cause malvenus de se prévaloir dans leur chef du risque de perdre l'emploi promis et donc de la chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Notons enfin, même si les compétences professionnelles des requérants peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, les requérants n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Quant au fait que les demandeurs déclarent ne pas dépendre des services sociaux et s'y engagent. Cet élément démontre plutôt qu'ils peuvent se prendre en charge lors de leur séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à leur honneur mais les requérants ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et ils ne démontrent pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent la situation médicale de Madame [S.], le fait qu'elle a été suivi médicalement en ce qui concerne sa grossesse en Belgique. Ils déposent à cet égard une copie de rendez-vous gynécologique de Madame. Notons que l'accouchement de madame était prévu pour le 08.10.2024 mais au jour de la rédaction de la présente décision, aucune pièce justificative n'a été produite par les intéressés afin de prouver la naissance de leur deuxième enfant. Notons que c'est à l'étranger d'apporter la preuve de ce qu'il avance. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557

du 01.09.2023). L'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., arrêt n°287 316 du 07.04.2023). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016) (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023).

Les requérants invoquent que Monsieur [F.] a été diagnostiqué diabétique en 2021, qu'il est suivi médicalement sur le territoire, qu'il risque de ne pouvoir avoir accès à l'insuline au Sénégal. Ils déposent à cet égard une copie du dossier médical de Monsieur comprenant un rendez-vous endocrinologie du 25/01/2021, une prise de sang du 04/09/2020, une attestation de son médecin traitant, Docteur [C.] indiquant qu'il « souffre de diabète type II » et que « son état nécessite un contrôle biologique tous les trois mois, un suivi médical également tous les trois mois minimum » et un certificat d'un dermatologue. Cependant, nous constatons que le Dr. [C.], dans son certificat médical du 03.10.2023, ne conclut pas que l'état de santé de monsieur l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons par ailleurs, que le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Les mêmes constats sont à tirer à partir du certificat médical du 06.10.2022 lors d'une visite dermatologique du requérant chez Dr. [T.]. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Vu ces éléments, il apparaît que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale (C.C.E., arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa. Rappelons également que même si un traitement ait été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible à Monsieur d'emporter le médicament prescrit pour une période temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'il ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence. Quant au risque de ne pouvoir avoir accès à l'insuline au Sénégal, ces déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'il ne peut prouver une crainte personnelle réelle mais uniquement une crainte non ciblée, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale. De même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. C'est en effet aux intéressés de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Quant à l'engagement des demandeurs de ne pas dépendre des services sociaux, cet élément démontre plutôt qu'ils peuvent se prendre en charge lors de leur séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à leur honneur mais ils ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et les requérants ne démontrent pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle

demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire concernant la deuxième requérante et l'enfant F.M.J.F. :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame invoque rejoindre son compagnon en Belgique en 2017. Défaut de visa. Elle est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que sa mère et son père, avec qui il forme une unité familiale. Signalons que l'enfant âgé de moins de 5 ans n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2012. Défaut de visa. Il est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Signalons que l'enfant âgé de moins de 5 ans n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales

avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : Notons qu'aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage de retour ou ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation :

« -Des articles 3 et 8 de la CEDH,
-De l'article 22 de la Constitution,
-Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
-Des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
-De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
-Du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,
-De la motivation insuffisante,
-De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ils reproduisent les actes attaqués et exposent des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.1.1. Dans une **première branche**, relative à la situation médicale du premier requérant, les requérants rappellent les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour concernant la santé de Monsieur F. Ils relèvent que la partie défenderesse ne conteste pas les constats posés par leur médecin.

Premièrement, ils reprochent à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer que « le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaire au pays d'origine. Il s'agit là des critères d'obtention d'un séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, les éléments médicaux peuvent être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle sans qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne soit introduite ». Ils renvoient dans ce sens à l'arrêt du Conseil n° 274 873 du 30 juin 2022.

Ils estiment que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas « de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ». Ils rappellent que le docteur C. atteste que l'état de santé du premier requérant nécessite un contrôle biologique tous les trois mois ainsi qu'un suivi médical également tous les trois mois au minimum. Ils estiment qu'« [e]n raison de la nécessité du suivi médical, le docteur [C.] atteste d'une contre-indication à un retour au pays ». Ils relèvent que la partie défenderesse n'est pas médecin et ne peut écarter l'avis du médecin sans fondement supplémentaire.

Deuxièmement, les requérants s'interrogent sur les compétences de l'auteur de l'acte : « sur quel fondement la partie défenderesse est en mesure d'évaluer si les médicaments du requérant, à savoir la METFORMINE, peut facilement être emportée ou conservée au Sénégal ? ». Ils estiment que la partie défenderesse n'étant pas médecin, elle ne peut faire un tel constat et relèvent qu'aucune source complémentaire n'est citée.

Troisièmement, les requérants contestent la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le suivi préconisé par le docteur C. pourrait être effectué avec les moyens de communication actuels. Ils reprochent tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas préciser quels sont ces moyens de communication et

rappellent que la partie défenderesse n'est pas médecin. Ils constatent que la partie défenderesse ne fonde son appréciation sur aucune source détaillant qu'un tel suivi à distance pourrait être mis en place et font mention de différentes informations récoltées sur la « *télémédecine* » afin de démontrer que la partie défenderesse « *ne pouvait simplement faire mention des « moyens de communication actuels » en vue de soutenir que le suivi mis en place en Belgique peut être maintenu* ».

Les requérants, au vu de ces éléments, considèrent que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante et ne tient pas compte à suffisance des éléments médicaux présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, relative à la grossesse de la deuxième requérante, les requérants font état de la naissance de leur (deuxième) enfant le 22 octobre 2024 en Belgique. Ils estiment que si la partie défenderesse avait un doute quant à la naissance de leur enfant, il lui était loisible de prendre contact avec eux ou avec leur conseil, ce qu'elle n'a pas fait. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir motivé sur l'absence de pièce justificative de nature à prouver la naissance de leur deuxième enfant sans pour autant établir « *si la grossesse et la naissance récente d'un enfant en Belgique constitue en soi, et/ou en combinaison avec les autres éléments invoqués dans le cadre de la demande de séjour, une circonstance exceptionnelle* ». Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

2.1.3. Dans une **troisième branche**, les requérants reviennent sur leur intégration et la longueur de leur séjour en Belgique. Ils précisent que ces éléments ne sont pas invoqués comme « *éléments à eux-seuls mais bien à l'appui d'autres éléments* ». Ils ajoutent qu'il « *découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués [...] ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce* ». Ils considèrent dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que « *la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale importante et les attaches sociales en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois* ». Ils insistent sur le fait que les éléments précités ont été invoqués dans leur ensemble à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

2.1.4. Dans une **quatrième branche**, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, ils estiment que la partie défenderesse s'est limitée à prendre le contre-pied de leur demande d'autorisation de séjour, sans répondre aux arguments invoqués. Ils rappellent les éléments invoqués dans leur demande quant à l'intérêt de leur premier enfant, âgé de deux ans et né en Belgique. Ils exposent des considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils estiment que la partie défenderesse « *se contente de souligner que cette disposition n'a pas un effet direct et que la décision ne vise pas à éloigner la famille. Cependant, elle ne motive pas les raisons pour lesquelles le fait que les enfants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que leur demande soit introduite directement en Belgique* » (sic). Ils reprochent à la partie défenderesse une motivation insuffisante et une prise en compte insuffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

2.1.5. Dans une **cinquième branche**, relative à l'absence d'attaches au pays d'origine, les requérants rappellent avoir invoqué cet élément « *à la vue notamment de leur long séjour en Belgique et de la naissance de leur enfant en Belgique. Notons également que leur enfant, [F. M. J.], est né en Belgique et n'a dès lors jamais eu de lien avec le Sénégal. Ceci démontre certainement dans son chef une absence d'attaches au Sénégal. Cet élément n'a nullement été évalué par la partie défenderesse* ». Ils estiment qu'« *un séjour prolongé dans un pays situé à environ 4.300Km pendant respectivement de 12 et 7 années permet de conclure que les attaches avec le pays d'origine ont pu être effacées* ». Les requérants considèrent que la motivation est insuffisante et ne tient pas compte à suffisance de l'absence d'attaches au Sénégal. Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

2.1.6. Dans une **sixième branche**, relative à leur intégration, les requérants rappellent, premièrement, qu'ils n'ont pas invoqué leur intégration et la longueur de leur séjour à eux seuls, mais que ces éléments « *doivent être analysés avec entre autres, la capacité future à travailler et la naissance de leurs enfants en Belgique* ». Ils insistent sur le fait que leur intégration et la longueur de leur séjour sont invoqués à l'appui d'autres éléments. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas répondu à leurs arguments mais s'est bornée à prendre le contre-pied de leur demande d'autorisation de séjour. Ils ajoutent que la partie défenderesse semble oublier qu'une demande introduite depuis l'étranger équivaut à s'engager dans une longue procédure.

Deuxièmement, ils constatent que la partie défenderesse ne remet pas en question le fait qu'ils ont pu développer des attaches sur le territoire belge. Ils estiment cependant que la partie défenderesse apprécie « *de manière totalement abstrait (sic), que ces attaches ne sont pas suffisantes et ne constitue (sic) pas un*

caractère exceptionnel. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de déterminer à partir de quand l'intégration sociale sur le territoire pourrait être pris en compte ».

Troisièmement, ils reprochent à la partie défenderesse de se borner à citer les documents produits à l'appui de leur demande et de ne pas tenir compte de leur contenu. Ils estiment que les témoignages déposés *« permettaient de donner un éclairage pertinent quant à l'intégration du requérant et ses liens fort avec la Belgique – ce qui aurait pu mener à une régularisation de sa situation »*. Selon eux, *« le caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande au poste diplomatique compétent était souligné en termes de demande, eu égard à cette vie privée et sociale et à ces activités professionnelles en tant que bénévole »*. Ils s'interrogent sur l'utilité d'avoir déposé des documents étayant leur intégration si la partie défenderesse se contente de les écarter sans analyser concrètement leur contenu. Ils estiment dès lors que la motivation est insuffisante et que la partie défenderesse ne tient pas compte à suffisance de l'intégration invoquée.

Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

2.1.7. Dans une **septième branche**, quant à la capacité de travail, les requérants estiment que cet élément n'a pas été suffisamment pris en compte et que la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle. Ils estiment qu'en faisant cela, la partie défenderesse ajoute une condition absente de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ils font valoir que *« [l']article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autorisation ; La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas inadéquate et insuffisante ; En outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ; La partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ».*

Ils considèrent que les qualifications professionnelles sont des éléments favorables dont ils peuvent se prévaloir et que la partie défenderesse ne pouvait les écarter sur la base d'une position de principe. Ils rappellent que le premier requérant dispose d'une promesse d'embauche et que leur volonté de travailler et leurs perspectives d'emploi constituent à la fois un argument de recevabilité et un argument de fond.

Ils considèrent que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate.

Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

2.1.8. Dans une **huitième branche**, relative aux ordres de quitter le territoire, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments suivants dans sa motivation :

« La partie requérante est en Belgique depuis de nombreuses années ; Elle y a développé une vie privée et familiale ainsi que des attaches professionnelles ; Elle a donc développé sa vie privée et familiale ; Un suivi médical est en cours et indispensable pour Monsieur F. ; Ce suivi médical n'est même pas mentionné dans la motivation de l'acte. L'ordre de quitter le territoire est totalement muet sur ces éléments ».

Ils y voient une violation de diverses dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation des requérants. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération l'invocation des accords du gouvernement du 18 mars 2008, la note ministérielle du 26 mars 2009 ainsi que l'instruction du 19 juillet 2009, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution ainsi que de l'article 7 de la Charte, l'intérêt supérieur de l'enfant (F., M. J. F.) des requérants, l'absence d'attaches au pays d'origine, l'intégration et la longueur du séjour des requérants en Belgique, leur volonté de travailler et leurs perspectives professionnelles, la situation médicale de Madame S. en raison de sa grossesse, la situation médicale de Monsieur F. en raison d'un diabète et le souhait des requérants de ne pas dépendre des services sociaux. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc bien examiné la situation des requérants et a motivé sur les éléments de la cause. Partant, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils considèrent que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante.

A certains égards, l'argumentation des requérants donne à penser qu'ils semblent considérer en réalité la motivation de la première décision attaquée déficiente parce qu'ils entendent à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'ils ont invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration alléguée, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). Les requérants pourront faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.2.1. Sur la **première branche**, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les problèmes de santé du premier requérant et les documents produits afin d'attester de ceux-ci. En termes de recours, les requérants reviennent sur les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour concernant l'état de santé du premier requérant. Or, en revenant sur ces éléments, les requérants tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments trouvant leur source dans une situation médicale puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence (dans le même sens, notamment : CCE, arrêts n° 158 995 du 18 décembre 2015 et n° 160 698 du 25 janvier 2016). En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale du premier

requérant et a expliqué de façon suffisante et adéquate pourquoi elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants ne peuvent être suivis en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse de faire application de l'analyse faite dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la partie défenderesse a constaté que le docteur C. « *ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité de traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine* » et qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire au pays d'origine, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ces deux constats et a également relevé que :

- le Docteur C., dans son certificat médical du 03 octobre 2023, ne conclut pas que l'état de santé du premier requérant l'empêcherait de voyager ni ne lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine;
- il est loisible au premier requérant d'emporter le médicament prescrit pour une période temporaire;
- le premier requérant ne démontre pas qu'il ne pourra par se procurer le médicament prescrit dans son pays d'origine;
- le premier requérant ne prouve pas qu'il ne pourra pas bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers son pays d'origine ou qu'il ne pourra pas être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins;
- le premier requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins en Belgique;
- la crainte du premier requérant de ne pas avoir accès à l'insuline au Sénégal relève de la spéculation étant donné qu'il ne peut démontrer une « *crainte personnelle réelle* ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que, contrairement à ce qu'avancent les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à procéder à l'analyse faite dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, elle a pris en considération les éléments médicaux invoqués et a expliqué, longuement, pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.2.3. Quant aux interrogations des requérants sur la capacité de l'auteur de l'acte au motif qu'il n'est pas médecin, le Conseil estime que les requérants n'ont pas intérêt à ce grief dès lors qu'ils ont eux-mêmes invoqué un motif médical à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si les requérants s'interrogent sur la capacité de la partie défenderesse à évaluer si le médicament nécessaire au premier requérant peut être facilement emporté ou conservé au Sénégal, le Conseil constate qu'ils ne démontrent nullement que ce ne serait pas le cas. En insinuant que la partie défenderesse n'est pas capable, car elle n'est pas médecin, d'apprécier les éléments médicaux invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.4. En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas préciser de quels moyens de communication actuels elle fait mention dans sa décision, le Conseil estime ce grief non pertinent dès lors que les moyens de communication actuels peuvent être multiples comme les requérants le relèvent d'ailleurs eux-mêmes dans leur recours (téléphone, courriels, réseaux sociaux...). Quoi qu'il en soit, les requérants ne critiquent pas utilement le fait qu'ils pourraient utiliser des moyens de communication actuels pour garder un contact étroit avec leurs médecins (étant du reste ici observé qu'il ne s'agit pas pour ceux-ci d'établir un diagnostic mais tout au plus d'assurer un suivi). En effet, en termes de recours, ils produisent des informations sur la télé médecine. Or, ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision attaquée. Partant, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.5. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que les requérants restent en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, les requérants réitèrent le fait que le premier requérant a besoin d'un suivi médical sans contester la motivation de la partie défenderesse relevant qu'« *il est loisible à Monsieur d'emporter le médicament prescrit pour une période temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement*

lors de son retour à caractère temporaire ou qu'il ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence. Quant au risque de ne pouvoir avoir accès à l'insuline au Sénégal, ces déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'il ne peut prouver une crainte personnelle réelle mais uniquement une crainte non ciblée, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale. De même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins ». Partant, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH n'est à tout le moins pas atteint.

3.3. Sur la **deuxième branche**, et le fait de la naissance, le 22 octobre 2024, du deuxième enfant des requérants en Belgique, il y a lieu de constater qu'il revenait aux requérants d'informer la partie défenderesse, en temps utile, de cet élément, ce qu'ils se sont abstenus de faire. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. Il ne revenait donc pas à la partie défenderesse d'interpeller les requérants quant à la naissance de l'enfant.

La partie défenderesse n'ayant pas eu d'information actualisée quant à la naissance de l'enfant, il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ce d'autant plus qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour des requérants qu'ils se sont limités à déclarer que Madame A.S.F. est suivie en Belgique en ce qui concerne sa grossesse et ont déposé à cet égard une copie d'un rendez-vous gynécologique. Au vu des éléments présentés dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la situation médicale de la deuxième requérante et l'annonce de la naissance future de son deuxième enfant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.4. Sur la **troisième branche**, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.5. Sur la **quatrième branche**, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants (F., M. J. F.), né en Belgique et âgé de deux ans au moment de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sur cet élément en relevant que « *Quant au fait que le renvoi même temporaire de l'enfant [F., M. J. F.], dans un pays qui lui est totalement inconnu, contreviendrait à son intérêt supérieur et qu'il ne peut être exigé que l'enfant soit du jour au lendemain déraciné, et confrontée à des nouvelles normes culturelles et sociales, rappelons tout d'abord que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que les requérants ne peuvent se contenter d'alléguer que le retour de leur fils âgé de 2 ans dans le pays d'origine contreviendrait à son intérêt supérieur mais doivent en apporter la preuve, quod non in specie. De même, rappelons que les intéressés ne sont pas autorisés au séjour avant et pendant la naissance de leur fils. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont donné naissance à leur enfant tout en sachant pertinemment que toute la famille risquait de recevoir une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que la situation de leur enfant a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd.,*

2005/RF/308). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie » et que « [J]e fait que l'enfant des intéressés soit né en Belgique et le fait qu'il vive déjà depuis 2 années en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation temporaire de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur leur enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts ». Cette motivation démontre que, contrairement à ce qu'avancent les requérants dans leur recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever que la disposition relative à l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas un effet direct.

Au surplus, le Conseil reste sans comprendre, au vu de sa formulation, l'argumentation des requérants selon laquelle la partie défenderesse « ne motive pas les raisons pour lesquelles le fait que les enfants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que leur demande soit introduite directement en Belgique ». Il ne peut donc y réserver suite.

3.6. Sur la **cinquième branche**, quant à l'absence d'attaches au Sénégal, les requérants reviennent sur les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et estiment qu'« un séjour prolongé dans un pays situé à environ 4.300Km pendant un séjour respectivement de 12 et 7 années permet de conclure que les attaches avec le pays d'origine ont pu être effacées ». Ce faisant, les requérants tentent à nouveau d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

De plus, les requérants ne contestent pas concrètement les constats de la partie défenderesse suivant lesquels « [...], rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches au Sénégal, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. [...] Les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine et/ou en Belgique (association, amis, famille ou autre). [...] ».

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas évalué l'élément relatif à l'absence d'attaches de leur enfant, F.M.J.F., au Sénégal en raison de sa naissance en Belgique, le Conseil considère qu'il manque en fait. Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, dans l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a relevé que les requérants ont invoqué le fait que « le renvoi même temporaire de l'enfant [F., M. J. F.], dans un pays qui lui est totalement inconnu, contreviendrait à son intérêt supérieur et qu'il ne peut être exigé que l'enfant soit du jour au lendemain déraciné, et confrontée à des nouvelles normes culturelles et sociales ». Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la quatrième branche quant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.7.1. Sur la **sixième branche**, et l'argumentation des requérants relative à la longueur de leur séjour et à leur bonne intégration en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans le pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à exiger de l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La circonstance que les requérants ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées à cet égard ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil renvoie à l'examen de la troisième branche.

Quant à la longueur de la procédure de demande d'autorisation de séjour introduite depuis l'étranger, le Conseil relève que des allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

3.7.2. En termes de recours, les requérants contestent la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que leurs attaches développées en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cependant, ils n'apportent aucune précision sur ces attaches qui seraient de nature à démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elles ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.7.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de se borner à énumérer les documents produits sans tenir compte de leur contenu, le Conseil observe que les requérants demeurent en défaut de préciser ce qui, dans les documents, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse et aurait pu avoir une influence sur l'appréciation des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle. Les requérants insistent sur les témoignages produits en déclarant qu'ils apportent un éclairage pertinent quant à leur intégration et à leurs liens forts avec la Belgique. Cependant, ces allégations demeurent vagues et générales. Elles ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'intégration des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'avancent les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à lister les documents produits afin d'étayer leur intégration. Elle a ensuite notamment expliqué que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les relations sociales et amicales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de recours.

3.8. Dans la **septième branche**, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe des perspectives d'emploi (en particulier du premier requérant). Or, le Conseil ne peut que souligner que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée sur les éléments professionnels invoqués. Ainsi, il y est relevé : « *Les requérants invoquent leur volonté de travailler, leurs capacités professionnelles, leurs possibilités effectives d'intégration professionnelle et qu'en 2014, Monsieur a signé un contrat de distribution d'abonnement avec la société [...] et qu'il pourrait exercer une activité professionnelle en toute légalité dès l'obtention d'une autorisation au séjour. Ils déposent une promesse d'embauche en date du 04.08.2023. Cependant, notons que les requérants ne sont pas titulaire d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, les requérants ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, ils sont en tout état de cause malvenus de se prévaloir dans leur chef du risque de perdre l'emploi promis et donc de la chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Notons enfin, même si les compétences professionnelles des requérants peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, les requérants n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021) ». La motivation reproduite ci-avant ne constitue pas une exclusion de principe mais explique la raison pour laquelle la partie défenderesse estime, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi précitée. Elle permet aux requérants et au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et n'apparaît aucunement insuffisante. Par ailleurs, cette motivation démontre également la prise en compte de la promesse d'embauche, contrairement à ce qu'avancent les requérants.

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et, partant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En ce que les requérants font valoir que « *la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que ces derniers ne prétendent pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. Il s'agit du reste d'une argumentation manifestement relative à une décision au fond, ce que n'est pas la première décision attaquée.

3.9.1. Dans la **huitième branche**, les requérants ne contestent pas la motivation des ordres de quitter le territoire en ce que ceux-ci sont fondés sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que les intéressés « *demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur[s] des documents requis par l'article 2* ». S'agissant en particulier du premier requérant, la partie défenderesse relève que « *Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2012. Défaut de visa. Il est actuellement en séjour illégal* ». S'agissant de la deuxième requérante et de l'enfant F., M. J. F., la partie défenderesse relève que « *Madame invoque rejoindre son compagnon en Belgique en 2017. Défaut de visa. Elle est actuellement en séjour illégal* ». Les motivations précitées doivent donc être considérées comme suffisantes et établies, sous réserve de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont les requérants soulèvent la violation dans leur moyen.

3.9.2. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

En l'espèce, il ressort de la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération conformément à la disposition précitée.

L'argumentation développée dans la huitième branche ne permet pas de savoir si les critiques sont dirigées exclusivement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant ou si elles sont également dirigées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et de l'enfant F., M. J. F.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie défenderesse a expliqué, dans chacun des ordres de quitter le territoire attaqués, comment elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du destinataire de l'acte. Le Conseil constate que les requérants ne contestent nullement la motivation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant la vie familiale, les requérants estiment que l'ordre de quitter le territoire est muet à cet égard. Or, il ressort des ordres de quitter le territoire attaqués que la vie familiale des requérants a été prise en considération ainsi que leurs relations sociales. Le grief des requérants selon lequel la motivation est muette quant à la vie familiale et à la vie privée, manque donc en fait. S'agissant de la motivation quant à l'état de santé du premier requérant, contrairement à ce qu'avancent les requérants, son suivi médical a été pris en considération dès lors que la partie défenderesse relève : « *qu'aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un accompagnement médical durant son voyage de retour ou ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins* ». S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante et à la prise en considération de l'état de santé de cette dernière, le Conseil observe qu'aucune critique n'est formulée en termes de recours.

3.9.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée des requérants, ceux-ci se limitent à en faire mention de façon très générale, évoquant leurs « *attaches* » en Belgique, notamment « *professionnelles* » dans le chef du premier requérant. Ces propos ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Concernant la vie familiale des requérants, celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse. Cette dernière l'a prise en considération en relevant, dans chacun des ordres de quitter le territoire attaqués, que « *la décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée* », ce que les requérants ne contestent pas.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'occurrence, aucun obstacle insurmontable à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les requérants. Partant, aucun obstacle n'est établi et aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est constatée en l'espèce.

3.10. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX